



# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE & DES ADJOINTS**

[Séance du samedi 15 mars 2008](#)

Date de convocation : 11 mars 2008

Date d'affichage : 11 mars 2008

L'an deux mille huit, le **SAMEDI 15 MARS à 10 H 30**, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'**ESBLY**, à la suite des récentes élections municipales du dimanche 9 mars 2008, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, maire sortant, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents, les conseillers municipaux suivants :**

✚ **Mesdames et Messieurs** Valérie POTTIEZ-HUSSON, Daniel DUPLESSY, Denise GUERIN, Jean-Marc BOULARAND, Tulla HEDRICOURT, Jacques COCHARD, Nang CAGNAT, Philippe JALLEY, Marie-Claire FANICHET, Daniel DAMIS, Claudine RICHARD, Joseph NOIRAN, Sylvie BRAILLON, René GARCHER, Jamila BOUGHERARA, Bernard PAPIN, Evelyne LESAUNIER, Laurent BOUVIER, Christine DAUDON, Gérard KALIN, Thérèse ROCHE, Gérard BOUJAT, Isabelle ROPARS, Daniel LAGORCE, Christine DESCAMPS, Michel VELA, André BLANCHARD, Clotilde GUERIN-CLAUDE.

**Absents ayant donné pouvoir à :**

✚ Mme Patricia LHUILLIER à M. Daniel LAGORCE.

**Absents excusés :**

Néant.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

## ✓ 1- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON**, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Gérard BOUJAT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## ✓ 2- ELECTION DU MAIRE

### 2.1. Présidence de l'assemblée

**Madame Tulla HEDRICOURT**, la doyenne d'âge des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) en vue de l'élection du maire. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

**Madame Tulla HEDRICOURT** donne lecture des articles L.2121-7, L.2121-10, L.2121-12, L. 2122-2, L.2122-4, L.2122-5, L. 2122-6, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales :

**ARTICLE L. 2121-7** – Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

**ARTICLE L. 2121-10** – Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile.

**ARTICLE L. 2121-12** – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le conseil d'état autorise une dérogation aux dispositions des articles L. 2122-8 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorise un délai de trois jours francs à toutes les communes pour l'envoi de la convocation à la réunion de plein droit prévue par l'article L.2121-7 du CGCT (CE 28 décembre 2001).

**ARTICLE L. 2122-2** – Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

**ARTICLE L. 2122-4** – Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice « d'un mandat de représentant au Parlement européen ou » d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire « élu à un mandant ou » exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième « et troisième » alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

**ARTICLE L. 2122-5** – Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjointes, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

**ARTICLE L.2122-6** – Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

**ARTICLE L. 2122-7** – Le Maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

**ARTICLE L. 2122-8** – La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

**ARTICLE L. 2122-9** – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil Municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

- 1) de démissions données lorsque le Maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
- 2) d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de Conseillers Municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

**ARTICLE L. 2122-10** – Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du Maire et des Adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des Conseillers Municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

**ARTICLE L.2122-12** – Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

**ARTICLE L. 2122-15** – La démission du Maire ou d'un Adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

**Madame Tulla HEDRICOURT** après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

## **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : **Mme Thérèse ROCHE et M. Michel VELA.**

## **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Le Président a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Sont candidats :**

-  **Monsieur Daniel LAGORCE**
-  **Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON.**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne, prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

## **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 29
- e. Majorité absolue ..... 15

## Ont obtenu :

✚ M. Daniel LAGORCE : ..... 6 voix  
✚ Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON : ..... 23 voix

### 2.5. Proclamation de l'élection du maire

**Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, par 23 voix sur 29 votants, et a été immédiatement installée.

**Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON** a déclaré accepter cette fonction et prend la présidence de la séance

## ✓ 3 - ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de **Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON** élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Détermination du nombre d'Adjoints réglementaires

**Madame le Maire** précise que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

**Madame le Maire** a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints. Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose la création de 7 postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par 23 voix pour et 6 abstentions (André BLANCHARD, Daniel LAGORCE, Christine DESCAMPS, Michel VELA, Patricia LHUILLIER et Clotilde GUERIN-CLAUDE) ;

✚ **DECIDE** la création de **7 postes d'adjoints au maire**.

### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

**Madame le Maire** a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, avec une obligation de parité pour ces listes. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, les listes des candidats sont les suivantes :

**- M. Daniel LAGORCE « Rassemblé(e)s à gauche » :**

✚ Christine DESCAMPS, Michel VELA, Patricia LHUILLIER, André BLANCHARD et Clotilde GUERIN-CLAUDE.

**- Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON « J'aime Esbly » :**

✚ Daniel DUPLESSY, Denise GUERIN, Jean-Marc BOULARAND, Tulla HEDRICOURT, Jacques COCHARD, Nang CAGNAT et Philippe JALLEY.

### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c].....	29
e. Majorité absolue .....	15

#### **Ont obtenu :**

✚ Liste de <b>M. Daniel LAGORCE</b> « <i>Rassemblé(e)s à gauche</i> » : .....	<b>6 voix</b>
✚ Liste de <b>Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON</b> « <i>J'aime Esbly</i> » : .....	<b>23 voix</b>

### **3.4. Proclamation de l'élection des adjoints**








Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame POTTIEZ-HUSSON Valérie** « *J'aime Esbly* », ayant obtenu la majorité absolue.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	<b>DUPLESSY</b> Daniel	1 <sup>er</sup> Maire-adjoint	23
Mme	<b>GUERIN</b> Denise	2 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23
M.	<b>BOULARAND</b> Jean-Marc	3 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23
Mme	<b>HEDRICOURT</b> Tulla	4 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23
M.	<b>COCHARD</b> Jacques	5 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23
Mme	<b>CAGNAT</b> Nang	6 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23
M.	<b>JALLEY</b> Philippe	7 <sup>ème</sup> Maire-adjoint	23

### **3.5. Délégations des Adjoint**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des délégations qu'elle a l'intention de donner aux Adjoint :

-  **Monsieur Daniel DUPLESSY – Premier Adjoint**  
*Chargé des Finances Locales et du Développement Economique*
-  **Madame Denise GUERIN – Deuxième Adjoint**  
*Chargée des Affaires Sociales et du Personnel Communal*
-  **Monsieur Jean-Marc BOULARAND – Troisième Adjoint**  
*Chargé de la Vie Associative et de l'Animation Locale*
-  **Madame Tulla HEDRICOURT – Quatrième Adjoint**  
*Chargée de l'Enfance et de la Jeunesse*
-  **Monsieur Jacques COCHARD – Cinquième Adjoint**  
*Chargé des Travaux et des Services Publics délégués*
-  **Madame Nang CAGNAT – Sixième Adjoint**  
*Chargée de l'Information des Administrés et de la Communication Locale*
-  **Monsieur Philippe JALLEY – Septième Adjoint**  
*Chargée de l'Urbanisme.*

### **3.6. Délégations des Conseillers Municipaux**

Madame le Maire fait part de la désignation de :

- ✚ **Monsieur Joseph NOIRAN** à la fonction de Conseiller Municipal  
*Chargé de la mission « Prévention – Sécurité – Insertion ».*
- ✚ **Monsieur Daniel DAMIS** à la fonction de Conseiller Municipal  
*Chargé de la Vie Quotidienne et des Relations avec la Population.*

### ✓ **4 - FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L.2123-23 et L.2123-24 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **à la majorité, par 23 voix pour et 6 voix contre** (Daniel LAGORCE, Christine DESCAMPS, Michel VELA, Patricia LHUILLIER, André BLANCHARD, Clotilde GUERIN-CLAUDE) ;

- **Décide** d'allouer, à compter de ce jour :
  - ✚ **au Maire** : une indemnité égale à 55 % de l'indice brut 1015,
  - ✚ **à chacun des 6 premiers adjoints** : une indemnité égale à 21,3873 % de l'indice 1015,
  - ✚ **au 7<sup>ème</sup> adjoint** : une indemnité égale à 8,5587 % de l'indice 1015.
- **Précise** que les nouveaux adjoints percevront cette indemnité à compter de leur prise de fonction.

**Monsieur Daniel LAGORCE** donne une explication du vote contre : il ne remet pas en cause le principe d'indemnités aux élus, mais considère que les montants correspondent plus à une commune de 10 000 habitants que de 5 000 habitants.

**Madame le Maire** précise que le montant de ces indemnités est encadré par la loi et contrôlé par la Préfecture. La circulaire préfectorale précise que ces taux correspondent à une ville dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants.

### ✓ **5 – FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**Vu** l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.2123-24-1-III du Code général des collectivités territoriales ;

*« Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité alloué par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24 ».*

**Considérant** que Madame le Maire propose la nomination de deux conseillers municipaux délégués :

- ✚ à la prévention, sécurité et insertion,
- ✚ à la vie quotidienne et aux relations avec la population,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **par 23 voix pour et 6 voix contre** (Daniel LAGORCE, Christine DESCAMPS, Michel VELA, Patricia LHUILLIER, André BLANCHARD, Clotilde GUERIN-CLAUDE) ;

- **Décide** de verser une indemnité de 320,20 € brut mensuel à chaque conseiller municipal délégué, cité ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

## ✓ **6 - CLÔTURE DU PROCES-VERBAL**

Le procès-verbal de séance, dressé et clos, le **quinze mars**, à **11 heures 20 minutes**, en deux exemplaires, a été, après lecture, signé par Madame le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Madame le Maire remercie les personnes ayant assisté à cette séance.

d a c b